

ARRÊTÉ N° 2025-PIC-PAT-042
allouant une subvention de 993,71 €
à la commune des ACHARDS pour
la restauration de la cloche n° 4 de
l'église Saint-Jacques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n° I-C 1 du Conseil Départemental du 12 décembre 2024 relative au programme d'intervention en faveur de la restauration et mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire ;

VU le règlement du programme consacré à la restauration et mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire ;

VU la décision de la Commission Permanente du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la commune des ACHARDS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Une subvention de 993,71 €, représentant 35 % d'une dépense de 2 839,17 € H.T., est allouée à la commune des ACHARDS pour la restauration de la cloche n° 4 de l'église Saint-Jacques.

ARTICLE 2 – Les délais de validité de cette subvention figurent au **11** du règlement visé ci-dessus dont extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le versement de la subvention sera effectué conformément aux conditions mentionnées au **8** du règlement dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les conditions prévues au **4** du règlement dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département de la Vendée et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire des ACHARDS.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **16 JUIL. 2025**

P/Le Président,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
en charge de la Culture

François EPINARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE
Programme « RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MOBILIER, DÉCORATIF ET FUNÉRAIRE »
Dispositions relatives aux conditions de versement des subventions

**Extrait du règlement du programme « Restauration et mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire »
reconduit par délibération n° I-C 1 du 12 décembre 2024**

4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, sur tous les documents écrits faisant référence au patrimoine mobilier, décoratif et funéraire restauré ou mis en valeur, à faire figurer le logotype du Département et à mentionner la subvention du Département de la Vendée.

Le Département devra être informé et invité par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, visite du chantier, accueil de la presse...).

8 – Modalités de paiement de l'aide

Le versement des aides départementales intervient conformément aux dispositions de l'article D1617-9 du CGCT et son annexe 4.

Toute subvention inférieure à 2000 € sera versée en une seule fois sur justificatif de la dépense, à l'achèvement des travaux, au vu d'un certificat de fin de travaux signé par le conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée.

Pour les subventions supérieures à 2000 € et inférieures ou égales à 10 000 €, un acompte de 30% maximum de la subvention départementale attribuée est possible sur présentation d'un certificat de début de travaux. Ce certificat est signé par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un constat sur place des services départementaux.

Pour les subventions supérieures à 10 000 €, des acomptes sont possibles. Ces derniers ne pourront toutefois excéder 80% du montant total de la subvention et pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux attesté par le bénéficiaire, rapporté à la dépense subventionnable et sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Le solde de la subvention sera mandaté au vu d'une déclaration d'achèvement des travaux et du plan de financement définitif signés du maître d'ouvrage accompagnés d'un état des factures acquittées totalisant les dépenses réelles effectuées pour l'opération subventionnée, les factures acquittées, ainsi qu'un certificat d'achèvement des travaux signé par le conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée.

9 – Contrôle des engagements

Le contrôle de l'utilisation des subventions est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.
Le Département est habilité à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L. 1611-4 du C.G.C.T.).

10 – Reversement de l'aide

Le Département pourra exiger le remboursement des sommes indûment versées par l'émission d'un titre de perception :

- en cas d'utilisation différente, apparue au moment du contrôle, de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain,
- en cas de non-respect des dispositions prévues au 4) ci-dessus.

11 – Caducité des demandes et/ou décisions d'octroi

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Département à savoir :

- 2 ans maximum pour commencer les travaux et 4 ans pour les solder à compter de la notification de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, ou de la convention.

La prorogation de la validité des subventions départementales peut intervenir dans les conditions suivantes :

- demande reçue au plus tard un mois avant la fin de la validité de l'arrêté ou de la convention correspondant(e) ; une seule prorogation de validité d'un an au maximum pour décaler les études ou les travaux dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire de la subvention mais à des tiers (entreprise, administrations, etc...) du fait des procédures à respecter, par décision de la commission permanente.

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde dans un maximum d'un an après la fin de l'opération. Faute de quoi, le solde de la subvention est abrogé automatiquement.

Le non respect des délais fixés entraîne la caducité partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain, l'association bénéficiaire a le droit de se voir retirer de sa subvention s'il est établi :

- qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite,
- ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Le retrait éventuellement prononcé le sera dans le respect du principe du contradictoire et en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.